MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

VADEMECUM

Les mesures de responsabilisation

dans les établissements du second degré

NOVEMBRE 2026

Sommaire

Introduction 3

Une sanction éducative 4
La mesure de responsabilisation en tant que sanction 4
La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire 5
Le régime juridique de ces deux types de mesure 6

Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité 8
Une mesure à concevoir collectivement 8
Le choix entre une mesure mise en œuvre par l'établissement ou un partenaire extérieur 12
Le suivi de la mesure de responsabilisation 13

Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement 15
La mise en œuvre avec les partenaires 15
La recherche de partenaires 15
L'accompagnement des établissements 17

Annexes 18
Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation 18
Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation 21

Introduction

L'échelle des sanctions dans les établissements d'enseignement du second degré publics inclut notamment les mesures de responsabilisation. L'accomplissement de cette mesure donne à l'élève la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la ou des victime(s) que de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce vademecum a pour objet d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en place des mesures de responsabilisation au sein et à l'extérieur des établissements d'enseignement du second degré.

Une sanction éducative

Ce dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif.

Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle.

La mesure de responsabilisation en tant que sanction

Cette mesure participe à l'amélioration du climat scolaire. En effet, elle s'inscrit dans une démarche globale : établir des règles claires appliquées constamment et avec justice et créer une atmosphère de respect et d'attention pour toute la communauté, élèves, parents, professeurs et équipe éducative.

Principes

Encourager l'élève à s'inscrire dans une démarche constructive

La portée symbolique et éducative de la démarche dépasse le principe de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève ou un personnel. En effet, la mise en œuvre d'une sanction éducative repose sur un principe qui ne se limite pas à la stricte « réparation » de la faute commise.

La mesure de responsabilisation doit permettre à l'élève de s'engager dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé.

Construire une mesure éducative positive qui vise à :

- permettre à l'élève de comprendre, d'une part, la portée de ses actes au regard du règlement intérieur et des raisons qui ont prévalu à l'élaboration de ces règles et, d'autre part, les possibilités dont il dispose afin de faire évoluer positivement son attitude ;
- prendre en compte la ou les victime(s) et reconnaître les préjudices quand les circonstances s'y prêtent ;
- inscrire le comportement de l'élève-auteur dans une dynamique constructive de responsabilisation ;
- favoriser le développement d'une image positive de soi chez l'élève-auteur en réalisant une activité demandant un effort.

Associer sanction et intégration

La mesure de responsabilisation combine la sanction imposée qui comporte un aspect contraignant et la reconnaissance de l'effort ou de l'investissement produit par l'élève-auteur qui atteste de sa volonté de revenir dans la classe ou l'établissement sur de nouvelles bases.

Définition d'une mesure de responsabilisation
La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Elle est prononcée dans deux situations :
- comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire ;
- comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire

À chaque fois que le chef d'établissement ou le conseil de discipline envisage de prononcer – compte tenu de la gravité de l'acte – une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, il est nécessaire d'envisager l'opportunité d'une mesure de responsabilisation à titre alternatif.

Afin d'inciter l'élève et sa famille à opter pour cette voie, les modalités de sa mise en œuvre devront leur être clairement exposées.

Principes

Examiner l'opportunité d'une mesure de responsabilisation

L'opportunité d'une mesure de responsabilisation s'apprécie notamment au regard du contexte familial : la famille de l'élève doit contribuer à l'encourager à effectuer une action constructive et à lui faire comprendre le sens de la mesure. Il n'appartient pas à l'élève ou à sa famille de proposer une mesure de responsabilisation à la place d'une exclusion. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut estimer que la mesure de responsabilisation sera plus constructive et que l'élève-auteur, en bénéficiant de cette alternative, pourra montrer sa volonté d'évoluer dans son parcours.

Il s'agit d'éviter le processus connu et lent de déscolarisation, l'exclusion, même temporaire, étant souvent vécue comme un rejet du système scolaire par l'élève et sa famille.

Assurer un meilleur suivi de l'élève

Cette alternative à l'exclusion temporaire permet d'éviter les difficultés inhérentes à l'application d'une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement, notamment le risque que l'élève ne soit livré à lui-même pendant la durée de l'exécution de la sanction correspondante.

Proposer clairement l'alternative à l'élève et à ses parents

La notification doit mentionner explicitement la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, ainsi que la durée de l'exclusion prévue. Elle doit indiquer la proposition d'une mesure de responsabilisation en tant qu'alternative à la sanction initiale.

Rappeler les conséquences d'un éventuel renoncement en cours d'exécution

Si l'élève renonce à achever la mesure de responsabilisation, le chef d'établissement prévient l'intéressé ou son représentant légal s'il est mineur, que la sanction initialement prononcée sera mise en œuvre.

Mettre en évidence les avantages liés à l'acceptation de la mesure alternative

Lorsqu'elle est proposée comme alternative à une exclusion temporaire, la mesure de responsabilisation peut avoir lieu en partie pendant les heures d'enseignement.

Lorsque l'élève accomplit la mesure de responsabilisation, seule cette dernière est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire, contrairement à l'exclusion temporaire qui est effacée à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Ces modalités de conservation peuvent être utilement rappelées à l'élève.

Le régime juridique de ces deux types de mesure

Qu'il s'agisse de sanctions ou de mesures alternatives à une sanction, les mesures de responsabilisation proposées ou prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline – obéissent des règles communes, chacune conservant des spécificités.

Elles s'organisent selon les principes suivants :

- la durée de la mesure est à adapter à la situation de l'élève, sans pouvoir excéder vingt heures ;
- elle se déroule en principe en dehors des heures d'enseignement ;
- elle peut avoir lieu en partie pendant les heures d'enseignement lorsqu'elle est proposée comme alternative à une exclusion temporaire ;
- la répartition horaire : il est recommandé que le temps dédié à la mesure n'excède pas trois heures supplémentaires dans l'emploi du temps de l'élève et ne requiert pas la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine ;
- pour faciliter l'adhésion des élèves et des familles, le règlement intérieur peut utilement préciser les plages horaires au cours desquelles des mesures de responsabilisation peuvent se dérouler au sein de l'établissement ou d'un autre établissement. Il peut également mentionner la possibilité de réaliser des mesures durant les vacances scolaires ;
- la réalisation de la mesure de responsabilisation peut être différée dans le temps, permettant la prise en charge de plusieurs élèves sur un temps dédié, notamment au sein d'un établissement scolaire.

Focus sur les mesures de courtes durées

Si la mesure de responsabilisation peut être organisée sur un maximum de vingt heures, il peut également s'agir d'une mesure de plus courte durée :

- le visionnage et l'analyse d'une vidéo de sensibilisation en lien avec les faits commis (par exemple sur le tabagisme ou la consommation de produits interdits) ;
- la participation à la remise en état (rangement d'une pièce, du CDI) lorsque l'élève a dégradé du matériel par exemple ;
- la réalisation d'affiche de prévention ou de sensibilisation ayant vocation à être affichée dans l'établissement en lien avec les faits commis.

L'élève reste sous statut scolaire

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité du chef d'établissement. Il lui appartient de contrôler la réalisation effective de l'activité ou de la tâche correspondante, dans son intégralité, dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

La mesure de responsabilisation peut se dérouler au sein :

- de l'établissement où est scolarisé l'élève ;
- d'un autre établissement d'enseignement scolaire que celui où est scolarisé l'élève ;
- d'une association ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'un groupement rassemblant des personnes publiques (comme un Greta, un groupement d'intérêt public) ;
- d'une administration de l'État.

Éléments nécessaires pour la réalisation d'une mesure de responsabilisation par un élève au sein de son établissement

<table>
<tr><th>Mesure de responsabilisation</th><th>Mise en œuvre pendant les heures d'enseignement de l'élève</th><th>Mise en œuvre pendant le temps scolaire (mais en dehors des heures d'enseignement)</th><th>Mise en œuvre hors du temps scolaire</th></tr>
<tr><td>En tant que sanction</td><td>Inapplicable</td><td>Informer l'élève des plages horaires de réalisation de la mesure</td><td>Recueillir l'accord de l'élève ou, s'il est mineur, de ses représentants légaux quant aux périodes de réalisation de la mesure</td></tr>
<tr><td rowspan="2">En tant qu'alternative à une exclusion temporaire</td><td colspan="3">Recueillir l'engagement par écrit de l'élève à réaliser la mesure et l'informer des conséquences en cas de non-respect de son engagement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Informer l'élève des plages horaires de réalisation de la mesure</td><td>Recueillir l'accord de l'élève ou, s'il est mineur, de ses représentants légaux quant aux périodes de réalisation de la mesure</td></tr>
</table>

La réalisation d'une mesure de responsabilisation par l'élève au sein d'une structure partenaire nécessite préalablement la signature d'une convention entre l'établissement et la structure partenaire, celle-ci devant être communiquée à l'élève. En outre, un document précisant les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur (cf. annexes). Ce document vaut accord de l'élève ou s'il est mineur de son représentant légal sur les périodes de réalisation de la mesure mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Textes officiels

- Article R. 511-13 du code de l'éducation
- Arrêté du 10 août 2026 fixant les clauses types de la convention conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation

Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité

Une mesure à concevoir collectivement

La communauté éducative doit être associée au processus d'élaboration des mesures de responsabilisation avec l'appui des différentes instances de l'établissement.

Cette démarche concertée facilite la diversité des mesures de responsabilisation et leur individualisation en fonction du profil de chaque élève concerné. Il s'agit d'éviter une automaticité des réponses disciplinaires aux manquements commis.

Principes

L'initiative à l'échelon local

La définition du dispositif et les actions spécifiques liées à sa mise en œuvre sont volontairement laissées à l'initiative de l'échelon local (chef de l'établissement, conseil d'administration, commission éducative et partenaires associés dans le cadre des mesures accomplies en dehors de l'établissement).

Mobilisation collective de l'établissement

L'effort entrepris pour définir l'objectif de la mesure de responsabilisation est un facteur de mobilisation collective, au-delà de la seule équipe de vie scolaire. De façon générale, la mise en place des mesures de responsabilisation suppose une adhésion collective et une conviction partagée quant à son bénéfice éducatif.

Explicitation du dispositif

Les membres de la communauté éducative se mobiliseront d'autant plus qu'ils en partageront pleinement la philosophie et les objectifs. Un travail d'explication devra être mené par l'équipe de direction à l'attention des équipes pédagogiques et éducatives, des parents et des élèves. Une fois définis, les grands axes d'actions pourront être exposés aux élèves dans le cadre notamment, des heures de vie de classe.

Pistes d'action

Prendre appui sur les compétences des différentes instances de l'établissement

La commission éducative peut assurer le suivi des mesures de responsabilisation.

Le conseil de la vie collégienne et le conseil des délégués pour la vie lycéenne sont consultés sur les questions relatives au règlement intérieur.

Le conseil pédagogique peut également se saisir du sujet, notamment pour aider à définir au mieux la juste articulation entre punition et sanction.

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement peut être associé pour le développement de partenariats.

Identifier les manquements les plus courants au règlement intérieur

Les manquements les plus courants au règlement intérieur devront être identifiés, au regard de la politique éducative de l'établissement, notamment en s'appuyant sur le registre des sanctions disciplinaires de l'établissement. Les mesures de responsabilisation les mieux adaptées devront être définies en conséquence, tant à l'interne qu'à l'externe.

Conserver un lien avec la faute commise

La mesure de responsabilisation sera d'autant plus efficace qu'elle conservera un lien avec la nature de la transgression au règlement commise tout en veillant à ce que l'exécution de la mesure de responsabilisation demeure en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

Mesures de responsabilisation à partir de quelques exemples de manquements au règlement intérieur

Atteinte aux personnes

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des effets sur les personnes

Exemple de mise en œuvre

- Dans une association ou une collectivité où l'élève doit s'occuper des autres (personnes âgées, très jeunes enfants, personnes handicapées)

Agressions verbales et physiques, harcèlement, intimidation notamment à caractère raciste, antisémite et sexiste

Objectifs des mesures de responsabilisation

- Se maîtriser
- Rappeler les grands principes républicains, les mesures législatives, les peines encourues

Exemples de mise en œuvre

- Groupe de théâtre
- Police ou gendarmerie, association : la structure d'accueil pourra faire suivre à l'élève une formation lui faisant prendre conscience de la gravité de l'acte commis, lui faire déceler les causes de l'acte, l'associer à quelques-unes des activités de la structure et lui demander de rédiger un rapport sur l'enseignement qu'il a tiré de la mesure de responsabilisation (rapport qui pourra être éventuellement présenté à la victime)

Manque de respect à autrui, enseignant ou élève

Objectifs des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Sensibiliser l'élève à l'engagement associatif, l'importance du travail en équipe et au respect des personnes

Exemple de mise en œuvre

- Organismes caritatifs locaux

Actes d'incivilité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des autres

Exemples de mise en œuvre

- Activités restauratives de l'image de soi pour l'auteur et la victime. En cas d'injures ou de toute autre atteinte à une personne ou un groupe, l'efficacité de la mesure restauratrice dépend de la capacité de l'élève auteur et des élèves victimes à exprimer ce qu'ils ressentent et à parler de leurs relations avec les autres
- La mise en place de cercles de résolution de problème, notamment dans le cadre de conflit interpersonnel, cela peut aller jusqu'à des excuses écrites ou orales faites en classe
- Dans un lieu de vie, en accueil, avec réception du public

Atteinte aux biens

Objectifs des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Respect du matériel et des biens de l'établissement

Exemples de mise en œuvre

- L'élève peut accompagner durant plusieurs heures les agents de service dans leur travail d'entretien et de réparation
- Dans le cas du déclenchement d'une alarme, il pourra mener une réflexion en lien avec l'assistant de prévention sur la mise en danger d'autrui
- Il pourra également participer à la visite de la commission de sécurité incendie, aux travaux de la commission d'hygiène et de sécurité dans les lycées professionnels, à une rencontre ou à une séquence avec des acteurs de la protection civile

Autres manquements

Défaut d'assiduité

Objectifs des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance d'assister à chaque heure de cours pour assurer la régularité des apprentissages et optimiser ses chances de réussite scolaire
- Différencier les approches pédagogiques afin d'accroître la motivation des élèves, apporter une attention particulière aux conditions de travail scolaire
- Diminuer les absences répétées et volontaires d'un élève

Exemples de mise en œuvre

- Les activités doivent renvoyer à des responsabilités qui s'accomplissent dans la durée
- Activités de théâtre, musicales ou sportives
- C'est bien l'assiduité à l'activité qui sera l'obligation de l'élève avec un objectif précis à la fin de la mesure

Non-respect des horaires (horaires d'entrée et de sortie de l'établissement, manque de ponctualité aux heures de cours, etc.)

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des contraintes horaires dans une optique d'apprentissage des règles de vie en société

Exemple de mise en œuvre

- Dans un lieu où la ponctualité est très importante et avec un travail d'équipe chacun étant responsable collectivement du travail de l'autre. On peut imaginer un processus de fabrication ou un travail d'équipe où chacun doit accomplir un maillon du travail

Abus de l'usage du tabac, de l'alcool, de la drogue, etc.

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des risques médico-sociaux liés aux conduites addictives (santé, désocialisation)

Exemple de mise en œuvre

- Rencontre avec des personnes qui sont malades ou qui soignent des malades suivant l'âge de l'élève

Utilisation du téléphone non conforme à l'article L.511-5 du code de l'éducation et au règlement intérieur

Objectifs des mesures de responsabilisation

- Respect des règles établies
- Prendre conscience de la gêne qu'il engendre en interrompant le cours ou l'activité

Exemple de mise en œuvre

- Travail dans un lieu de grand passage, à l'accueil ou un secrétariat, afin de prendre conscience de la difficulté de travailler en discontinuité du fait des dérangements fréquents

Non-respect des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des règles

Exemple de mise en œuvre

- Activités où les contraintes sont importantes en termes de sécurité ou d'obligations

Tenue

Objectif des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance de la tenue pour l'exercice de certaines fonctions

Exemple de mise en œuvre

- Période dans un lieu où l'uniforme ou la tenue professionnelle est nécessaire

Faux et usages de faux en écriture (falsifications, faux en signature, etc.)

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prise de conscience de la faute : caractérisation et risques au plan civil

Exemple de mise en œuvre

- Stage en partenariat avec une préfecture ou palais de justice – rappel de la loi

Manquement aux règles de sécurité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Rôle des règles de sécurité

Exemple de mise en œuvre

- Stage chez les pompiers, association de bénévoles de sécurité publique, Croix-Rouge, etc.

Pistes d'action
Choisir une mesure adaptée

Un entretien doit aider l'élève à prendre conscience de l'acte qui a motivé la mesure et du lien avec celui-ci.

La nature et les modalités de la mesure de responsabilisation sont arrêtées par le chef d'établissement.

Éléments de choix :

- nature : la mesure doit conserver le caractère d'une sanction et demander à l'élève des efforts lors de sa réalisation ;
- durée : la portée éducative d'une mesure de responsabilisation ne repose pas uniquement sur sa durée. Ainsi, une mesure de responsabilisation de quelques heures peut être suffisante pour qu'un élève prenne conscience de ses actes.

Le choix entre une mesure mise en œuvre par l'établissement ou un partenaire extérieur

Ce choix doit être arrêté en fonction d'un critère d'efficacité optimale, au regard de la situation individuelle de chaque élève. Cela suppose la contribution de l'établissement et de ses équipes en recherchant les ressources disponibles à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La mesure de responsabilisation par l'établissement

- Elle permet plus de souplesse et simplifie la mise en œuvre.
- Le suivi peut être plus important et précis.
- Les domaines d'activité restent proches du scolaire ou de sa périphérie.
- Elle peut inclure des activités encadrées par l'établissement à l'extérieure.
- Des partenaires peuvent utilement intervenir au sein de l'établissement.

Pistes d'action
Mobiliser les ressources internes de l'établissement le plus tôt possible :
identifier notamment les personnels intéressés par le suivi et l'encadrement d'élèves, y compris le gestionnaire et les agents territoriaux de l'éducation (ATE).

Veiller à une prise en charge partagée de l'élève :
il faut éviter que la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe au seul service de la vie scolaire. Cela irait en effet à l'encontre des principes d'une réflexion collective.

Recueillir un accord de principe de la collectivité pour les ATE,
à intégrer dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, passée entre l'établissement et la collectivité de rattachement. Cet accord précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La mesure de responsabilisation par des partenaires

Les différents partenaires identifiés de l'établissement peuvent être sensibilisés et s'investir dans cette nouvelle sanction.

La mesure de responsabilisation hors de l'établissement permet :

- des activités élargies à des domaines plus vastes ;
- une prise de conscience des contraintes de la vie en société pour l'élève ;
- l'intervention de personnes différentes avec leurs compétences propres.

Le dépaysement peut être bénéfique pour l'élève.

Pistes d'action
Cette modalité demande une anticipation et une préparation importante, elle ne peut s'improviser et la durée de la mesure doit prendre en compte l'investissement demandé à chacun.

Une attention devra être portée aux conditions de transport, aux horaires, à la pénibilité de l'activité en fonction de l'âge de l'élève.

Il ne s'agit pas non plus de permettre à l'élève de bénéficier d'un « stage » qui pourrait être vécu comme une récompense. Il faudra rappeler à la structure accueillante que la mesure ne doit être ni honteuse, ni répugnante, ni humiliante et veiller à ce que la tâche ou l'activité corresponde à l'objectif recherché et soit en rapport avec le manquement. La mesure doit être éducative avant tout, cet aspect sera attentivement suivi.

Le suivi de la mesure de responsabilisation

Principes

Penser l'évaluation en amont de sa mise en œuvre

L'évaluation doit être pensée en amont de la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation. Cela suppose un suivi du dispositif de partenariat dans sa globalité, mais également le suivi individuel de l'élève. Une fois cette mesure accomplie, elle doit ainsi permettre d'identifier les points forts et les éventuelles améliorations envisageables pour l'avenir.

Le suivi individuel des élèves

Le suivi individuel de la mesure de responsabilisation doit garantir son déroulement dans de bonnes conditions et l'accomplissement par l'élève de la totalité des activités prévues ; elle permet également de s'assurer que l'élève appréhende la démarche dans sa globalité.

Un suivi du dispositif

Le suivi de la mesure de responsabilisation, en concertation avec les autorités et les instances compétentes (commission éducative, CVL, conseil pédagogique, CESC, etc.), est une condition nécessaire de sa réussite. C'est en fonction de ce suivi que les améliorations à apporter pourront, éventuellement, être envisagées.

Pistes d'action

Définir, notamment avec l'appui de la commission éducative, les modalités d'accompagnement, de suivi de l'application de la mesure et du bilan réalisé par l'élève.

Le chef d'établissement veille aux conditions d'hygiène, de sécurité physique et morale indispensables au bon déroulement de la mesure, ainsi qu'aux conditions d'encadrement.

Organiser l'accompagnement individuel de l'élève pendant la mise en œuvre de la mesure.

- Associer étroitement le conseiller principal d'éducation et l'ensemble des professeurs au suivi des mesures.
- Désigner, en lien avec l'élève concerné, un « référent » parmi les adultes susceptibles d'effectuer un le suivi durant l'ensemble du processus de responsabilisation. Cet accompagnement doit aider au bon et plein accomplissement de la mesure et permettre à l'élève de disposer d'un interlocuteur, dans l'éventualité où un problème se poserait lors de sa mise en œuvre. Ce référent peut, éventuellement, être une personne extérieure à l'établissement dans le cas où la mesure est accomplie à l'extérieur.
- Consigner le suivi de la réalisation de la mesure dans un livret signé par l'élève et la famille.

Évaluer l'efficacité de la mesure de responsabilisation à l'issue de sa mise en œuvre.

- **Impact sur le comportement de l'élève au regard des effets attendus :** une fois la mesure accomplie, l'élève complètera un document ou une grille préalablement établie dont la forme sera proposée en fonction de son âge, qui rendra compte des actions réalisées. Elle mentionnera les évolutions de comportement auxquelles l'élève a accepté de souscrire. Ce travail sera mené avec l'aide de la famille et du référent. Des grilles d'évaluation à destination des élèves pourront être élaborées à cette fin.
- **Pertinence de l'ensemble des dispositifs de partenariat :** une évaluation de l'ensemble du dispositif est réalisée – que les mesures aient été accomplies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle constitue un élément du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement présenté au conseil d'administration. Pour chacune des conventions signées dans le cadre de mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement, la grille d'évaluation est établie par l'établissement et la structure d'accueil.

Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement permet à l'élève de découvrir un environnement différent et de lui faire prendre conscience que les règles élémentaires du « vivre ensemble » sont les mêmes partout. Le fait que la mesure de responsabilisation ne soit pas réalisée au sein de l'établissement peut favoriser l'implication des parents dans la démarche.

La mise en œuvre avec les partenaires

Les mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement nécessitent la mise en place de partenariats. Ils permettent de mettre à disposition des personnes qualifiées en fonction des objectifs du dispositif et des locaux adaptés et équipés.

Principes

Une convention par partenaire

Une convention de partenariat avec l'établissement scolaire est adoptée par le conseil d'administration. Cette convention est élaborée préalablement à l'exécution des différentes mesures de responsabilisation avec un autre établissement, une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'État.

La convention dont le cadre est fixé par arrêté ministériel précise les modalités d'exécution, le statut de l'élève, les obligations du responsable de l'organisme d'accueil, les assurances nécessaires et le suivi du dispositif. Elle peut, en tant que de besoin, être complétée.

Les principes généraux de l'éducation, notamment de neutralité et de laïcité, s'appliquent aux partenaires associés à la réalisation de mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement.

Un document individuel

Un document individuel précise les modalités d'organisation de la mesure, ainsi que la durée totale de la mesure (lieu(x) et calendrier d'exécution, modalités de contrôle).

Il est signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Un exemplaire de la convention avec le document individuel est remis à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur et à la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure de responsabilisation.

La recherche de partenaires

La présence de personnels habitués à encadrer des jeunes au sein de la structure d'accueil garantit la réalisation de la mesure de responsabilisation dans de bonnes conditions : les partenaires habituels de l'établissement peuvent être utilement sollicités pour la mise en œuvre de certaines mesures. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue un levier pour la recherche et l'organisation de partenariats.

Principes

Des partenariats multiples

La mesure de responsabilisation peut être mise en œuvre dans le cadre de partenariats de plusieurs natures : un autre établissement scolaire, une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques, une administration de l'État. Un stage en entreprise ne relève pas de la mesure de responsabilisation.

La possibilité de mutualiser les temps de réalisation des mesures de responsabilisation

Si la mesure de responsabilisation à vocation à être adaptée à l'élève, notamment aux faits ayant conduit à son prononcé, cette individualisation n'exclut pas la possibilité de mutualiser la prise en charge de plusieurs élèves. Au regard de la situation de l'élève et de la nature des faits en cause, la réalisation de la mesure de responsabilisation peut être différée dans le temps, permettant ainsi à un même partenaire d'accueillir plusieurs élèves, pouvant éventuellement être scolarisés dans différents établissements, sur un temps dédié. Le travail engagé dans le cadre des bassins d'éducation peut permettre d'identifier les principaux faits susceptibles de donner lieu à une mise en œuvre mutualisée des mesures de responsabilisation, notamment au sein d'un établissement scolaire.

La réalisation de la mesure de responsabilisation conjointement avec d'autres élèves peut également faciliter la prise en charge par des partenaires extérieurs.

Pistes d'action

Avec un autre établissement d'enseignement scolaire

La mesure peut être exécutée dans un autre établissement d'enseignement scolaire que celui où est scolarisé l'élève. La mise en place d'une mesure de responsabilisation au sein d'un autre établissement d'enseignement scolaire s'inscrit dans le cadre d'une réflexion de bassin, qui peut également conduire à une prise en charge mutualisée des élèves devant effectuer une mesure de responsabilisation.

Avec une association

Ces partenariats permettent à l'élève de participer à des activités de solidarité, culturelles, de citoyenneté, de développement durable : centres sociaux, associations culturelles et sportives ou en lien avec l'humanitaire.

Avec une collectivité

Ce partenariat permet l'organisation d'activités éducatives, notamment manuelles auprès des services de la collectivité (restauration, espaces verts, nettoyage, etc.) ou au sein d'associations ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux avec lesquels la collectivité travaille régulièrement.

Avec une autre administration

Ce partenariat peut permettre de sensibiliser les élèves aux valeurs citoyennes de la République et leur faire prendre conscience du caractère protecteur des « règles ».

Les partenariats avec les services de police ou de gendarmerie, en lien avec le policier ou le gendarme correspondant sécurité-école, les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les sapeurs-pompiers, les services de secours, de sécurité civile, peuvent être recherchés. Ces services disposent souvent à la fois de compétences en matière de formation et de centres pouvant accueillir les jeunes.

L'accompagnement des établissements

Les partenariats conclus au niveau académique ou local offrent un cadre pour la mise en place des mesures de responsabilisation, plus particulièrement celles se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

Principes

Au niveau académique

Certains partenariats académiques sont développés afin d'inciter la prise en charge de l'exécution de ces mesures par des associations dont le domaine d'intervention est en lien avec la nature des faits justifiant une mesure de responsabilisation.

Pistes d'action

Au niveau académique

Le pilotage académique de la mise en œuvre des procédures disciplinaires doit permettre :

- de recenser les différentes possibilités de partenariat et créer ainsi un réseau propre à un EPLE ou un réseau regroupant plusieurs EPLE, susceptible d'être sollicité localement. La connaissance des différents acteurs locaux et des actions qu'ils mènent est nécessaire pour pouvoir identifier la manière de les articuler au mieux dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation ;
- de diffuser les bonnes pratiques ;
- de suivre les effets des mesures sur le nombre d'exclusions temporaires, le climat des établissements, etc.

Les équipes mobiles de sécurité peuvent aider les chefs d'établissement dans la phase de réflexion et d'élaboration des dispositifs.

Des outils académiques, notamment sur les portails académiques, sont à disposition des établissements :

- la liste des associations agréées ;
- des conventions partenariales académiques ou départementales ;
- les ressources locales.

Au niveau local

Se tourner vers les partenaires avec lesquels l'établissement est en relation permanente dans le cadre d'actions pédagogiques scolaires ou périscolaires (sécurité routière, premiers secours, policier référent, etc.) pour les associer à la mise en place de mesures de responsabilisation.

Rechercher des partenariats avec des associations liées à l'insertion, des administrations de l'État ou avec les collectivités territoriales.

Associer les partenaires des « programmes de réussite éducative » (PRE) et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Solliciter les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse qui peuvent aider au niveau local à la recherche de partenaires (annuaires.justice.gouv.fr).

Engager une réflexion de bassin de façon à mutualiser les ressources et à solliciter les partenaires engagés dans ce dispositif de façon coordonnée.

Textes officiels

Arrêté du 10 août 2026 fixant les clauses types de la convention conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation.

Annexes

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part :

L'(ou les) établissement (s) d'enseignement du second degré (dénomination, adresse), représenté (s) par M. (MM.) en qualité de chef (s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement (s) du (date de délibération),

Et, d'autre part :

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée par (nom) en qualité de responsable.

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au d du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent notamment découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2
Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. En cas d'exécution de la mesure en dehors du temps scolaire, la signature de ce document vaut accord de l'élève ou, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal.

Lorsque la mesure de responsabilité constitue une mesure alternative à une sanction prévue au 4° ou 5° du I de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, ce document est nécessairement signé par l'élève et vaut engagement de ce dernier à réaliser la mesure de responsabilisation.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Article 3
Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire.

Article 4
Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5
Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat d'assurance un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Article 6
En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7
Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8
Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9
Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de (nombre d'années) an(s) à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à , le .

Le (s) chef (s) d'établissement,

Le responsable de la structure d'accueil,

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

L'établissement

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél. :

Nom de l'assureur de l'établissement :

N° du contrat d'assurance :

La structure d'accueil

Dénomination :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél. :

Nom de l'assureur de la structure d'accueil :

N° du contrat d'assurance :

L'élève

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

S'il est mineur, nom du représentant légal de l'élève :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation (en heures) :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

1° Objectifs de la mesure de responsabilisation :

2° Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

3° Le cas échéant, modalité de transport de l'élève :

Fait à , le .

Le chef d'établissement,

Le responsable de la structure d'accueil,

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur,

Un exemplaire du présent document est remis au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.